



DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 22-49
Date : 25 OCT. 2022

Mis en ligne le : 25 OCT. 2022

Domaine d'intervention : Finances

N°Acte : 7.1.4

**Objet : REGIE RECETTES ECOLE D'ARTS PLASTIQUES
DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
OUVERTURE D'UN COMPTE DEPOT DE FONDS -
MODIFICATION DE VALORISATION ET MOYENS DE PAIEMENT**

Le Maire de la Ville de VITROLLES,

Vu la délibération n° 20-47 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 qui modifie le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°11-187 du 15/11/2011 créant la régie de recettes Ecole d'Arts Plastiques, modifiée par les décisions n°12-232 du 17/12/2012, n°13-120 du 11/07/2013, n°13-133 du 08/08/2013, n°18-121 du 30/07/2018, n° 18-168 du 16/10/2018 et n° 21-31 du 22/06/2021

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 relatif aux modes de paiement, l'article 5 relatif à l'ouverture d'un compte DFT, l'article 9 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du Comptable du 30/09/2022,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué auprès de la Mairie de Vitrolles une régie de recettes Ecole d'Arts Plastiques auprès de la Direction des Enseignements Artistiques, pôle Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP)

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Ecole Georges Lapierre, 1 allée des moissons, La Frescoule à Vitrolles.

Article 3 :

La régie encaisse les recettes liées aux droits d'inscription à l'EMAP dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
 - en numéraire
 - carte « Collégiens de Provence »
- contre remise à l'usager de quittance à souche.
- Par « Pass Culture »
 - Paiement en ligne par carte bancaire via PAYFIP

Article 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du SGC de Berre.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse, en numéraire, que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 200€.

Un fond de caisse de 20€ sera mis à la disposition du régisseur.

Article 7 :

Le régisseur doit verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse accompagné de la totalité des justificatifs qui s'y rapportent, dès lors que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Article 8 :

Le régisseur peut être assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

Article 10 :

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 11 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, (Monsieur le Trésorier (si incidence financière))

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

